

XLV. *Tractaten gesloten met Pruisen en Salm-Salm over de grensscheidingen.*

(Verdrag gesloten met Pruisen.)

XLV. *Tractaten gesloten met de regeringen van Pruisen en Salm-Salm over de grensscheidingen. (1)*1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *injekomen in de zitting van 3 October 1816.*

EDEL MOGENDE HEEREN!

Ingevolge art. 58 der Grondwet, geven Wij U Edel Mogenden bij deze kennis van twee Verdragen, welke onlangs van Onzentwege met andere Vorsten gesloten, en thans in den behoorlijken vorm bekrachtigd zijn.

Bij het eene wordt, naar aanleiding der algemeene bepalingen, gemaakt op het Weener Congres, de linie beschreven en vastgesteld, welke, op den regter oever der Maas en tot aan de Moezel, het Nederlandsche van het Pruissische grondgebied afscheiden zal. Het tweede, zijnde eene Conventie met den Vorst van Salm-Salm, behelst de voorwaarden op welke Z. D. H. afstand doet van zijne regten en vorderingen ter zake van den Anholtschen Tol te Arnhem.

De afschriften dezer Verdragen, bij welke zoo veel mogelijk in het belang des Rijks en in dat der particuliere ingezetenen voorzien is, gaan hiervolgens.

Waarmede Wij U, Edel Mogende Heeren, in Godes heilige bescherming bevelen.

's Hage, den 1sten October 1816.

WILLEM.

2. VERDRAG, *gesloten met den Koning van Pruisen.*

TRAITÉ DE LIMITES

ENTRE LL. MM. LE ROI DES PAYS-BAS ET LE ROI DE PRUSSE.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

et

Sa Majesté le Roi de Prusse, etc., etc., etc.

Voulant procéder à la fixation définitive des frontières de leurs États respectifs sur la rive droite de la Meuse et le long du Grand-duché de Luxembourg, et désirant applanir les difficultés qui se sont élevées au sujet de l'occupation provisoire de quelques communes ou parties de communes situées sur les limites, et dont la souveraineté a pu paraître douteuse, ont, conformément à l'art. 2 du traité du 31 Mai 1815, nommé commissaires et muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les sieurs Maximilien Jacques De Man, colonel au corps de génie, directeur des archives de la guerre et du bureau topographique, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume 3^{ème} classe; le chevalier Henri Joseph Michel de Kessenich, membre des États de la province de Limbourg, et sous-intendant de l'arrondissement de Ruremonde; Jean Léonard Nicolaï, sous-intendant de l'arrondissement de Verviers, et Michel Fock, directeur des contributions directes du Grand-duché de Luxembourg.

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Frédéric, Comte de Solms Laubach, premier président des Duchés de Juliers, Clèves et Berg, grand-croix de l'Aigle Rouge et de l'ordre de St. Anne de Russie, lequel, usant de la faculté à lui accordée par son plein pouvoir, a délégué au même effet et avec les mêmes pouvoirs que lui, les sieurs Frédéric Guillaume de Bernuth, chef président de régence, et Jean Albert Eytelwein, conseiller intime de Sa Majesté le Roi de Prusse, et directeur-général des travaux du Royaume.

Lesquels Commissaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en règle, sont convenus des points et articles suivants:

Art. 1. Les limites, fixées par le présent traité, déterminent les frontières entre les deux États depuis les confins de la France sur la Moselle, jusqu'à l'ancien territoire Hollandais près de Moock.

Art. 2. La ligne de démarcation commencera sur la Moselle

au point, où, sur la rive droite, cette rivière quitte les limites de la France, descendra la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sarre, remontrera la Sarre jusqu'à l'embouchure de l'Oure; suivra également en remontant le cours de l'Oure, jusqu'au point où ce ruisseau atteint les limites du ci-devant canton de St. Vith, sauf toutefois les modifications établies par les articles suivants.

Art. 3. L'article 17 du protocole du congrès de Vienne, (art. 25 de l'acte final du congrès du 9 Juin 1815), ayant établi que les endroits traversés par la Moselle, la Sarre et l'Oure ne seraient point partagés, mais appartiendraient avec leurs banlieues à la Puissance sur le territoire de laquelle la majeure partie serait située, il a été convenu, que, pour déterminer quelle serait la majeure partie d'un endroit, on prendrait pour base la population, et qu'à population égale, la contribution foncière en déciderait.

Art. 4. Comme le principe de l'indivisibilité des communes ne semble avoir été appliqué par le congrès de Vienne qu'aux cas, où les endroits mêmes seraient traversés par une rivière, et non point au cas que les banlieues seules le fissent, il a encore été convenu, que dans ces derniers cas la rivière servirait de limite, et que les parties de banlieues séparées des endroits mêmes par la rivière en resteraient détachées, et feraient partie des États sur la même rive.

Art. 5. En conséquence de ces deux principes, Oberkillig, situé sur la rive droite de la Moselle, appartiendra au Royaume des Pays-Bas, comme étant une dépendance de Wasserbillig, avec lequel il ne forme qu'une seule commune et un même endroit. En sorte que la ligne de démarcation arrivée à la banlieue de Wasserbillig sur la rive droite quittera la Moselle et fera le tour de cette banlieue.

La commune de Vianden, située à cheval sur l'Oure, appartiendra également au Royaume des Pays-Bas avec toute sa banlieue, dont la ferme dite Scheuerhoff est reconnue faire partie; de sorte que la ligne de démarcation quittera ici l'Oure, comme elle a quitté la Moselle à Wasserbillig, et tournera autour de la partie de banlieue de Vianden située sur la rive gauche, et viendra ensuite reprendre le cours de la rivière.

Toutes les autres communes, dont les banlieues seules sont traversées tant par la Moselle que par la Sarre et l'Oure, et notamment celles de Langsur, Meesdof, Born, Ralingen, Echtmach, Bollendorf, Dilgen, Wallendorff, Amldingen, Bivels, Falkenstein, Gimund, Dasbourg et même Wasserbillig, pour la petite partie de banlieue située sur la rive gauche de la Sure, seront placées dans la deuxième catégorie, et leurs parties, coupées par la rivière, resteront séparées, de manière que la rivière même servira dans tous les cas de frontière aux deux États.

Art. 6. Du point où l'Oure entre dans le Canton de St. Vith, la ligne de démarcation suivra les limites de ce canton vers l'oc-

(1) Het eerste dezer Bescheiden is niet gedrukt geweest.